

E.R. 1295/09

7ème CHAMBRE (I.C) A

18 FÉVRIER 2010

AFF : Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

C/ Alain AURIAULT
Fabrice CAHIERC
Charles KLOBOUKOFF
Philippe ROMBI

ARRÊT sur RENVOI de CASSATION

Audience publique de la Septième Chambre de la Cour d'Appel de LYON, jugeant correctionnellement, du jeudi dix huit février deux mil dix ;

ENTRE :

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (C.N.O.P), pris en la personne de son Président en exercice, ayant son siège 4, avenue Ruysdaël 75008 PARIS,

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Maître O.SAUMON, Avocat au Barreau de PARIS, **APPELANTE** ;

ET :

AURIAULT Alain, né le 3 février 1958 à ORAN Algérie, demeurant Résidence Tour d'Aygosi, Bât.15, 67, cours Gambetta 13100 AIX EN PROVENCE,

Prévenu libre, représenté à la Barre de la Cour par Maître BOERINGER, Avocat au Barreau de PARIS, muni d'un pouvoir écrit de représentation, cité ;

CAHIERC Fabrice, né le 16 février 1964 à CAEN (14), domicilié société VITARMONYL Parc d'Activité Sud-Loire BP 12 85600 MONTAIGU,

Prévenu libre, représenté à la Barre de la Cour par Maître BEUCHER, Avocat au Barreau d'ANGERS, muni d'un pouvoir écrit de représentation, **INTIMÉ** ;

KLOBOUKOFF Charles, né le 12 août 1963 à TOULOUSE (31), domicilié société LEA VITAL ZI de PERIGNY 17000 LA ROCHELLE,

Prévenu libre, représenté à la Barre de la Cour par Maître DRAGEON, Avocat au Barreau de LA ROCHELLE, muni d'un pouvoir écrit de représentation, **INTIMÉ** ;

Le O. SAUMON Louis

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des Minutes du Greffe
 de la Cour d'Appel de Lyon

GROSSE

ROMBI Philippe, né le 11 mars 1961 à TOULOUSE (31), demeurant 309, chemin du Taude 06140 VENCE,

Prévenu libre, représenté à la Barre de la Cour par Maître DEUR, Avocat au Barreau de NICE, muni d'un pouvoir écrit de représentation, **INTIMÉ**.

Par arrêt en date du 5 mai 2009, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation **a cassé et annulé en ses seules dispositions civiles ayant dit non caractérisé le délit d'exercice illégal de la pharmacie et ayant débouté la partie civile de ses prétentions à l'encontre de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI**, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, l'arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE en date du 31 octobre 2007 et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel de LYON pour qu'il soit statué, dans les limites de la cassation prononcée, sur l'appel de la partie civile d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 8 juillet 2005.

La cause appelée à l'audience publique du 17 décembre 2009,

Monsieur le Président a fait le rapport,

Maître O.SAUMON, Avocat au Barreau de PARIS, a conclu et plaidé pour la partie civile,

Maître BOERINGER, Avocat au Barreau de PARIS, a conclu et plaidé pour Alain AURIAULT,

Maître BEUCHER, Avocat au Barreau d'ANGERS, a développé ses conclusions déposées pour la défense de Fabrice CAHIERC,

Maître DRAGEON, Avocat au Barreau de LA ROCHELLE, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie pour Charles KLOBOUKOFF,

Maître DEUR, Avocat au Barreau de NICE, a conclu et plaidé pour la défense de Philippe ROMBI,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré ; après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Le 15 mars 1996, était effectué, pour le compte de l'Ordre national des pharmaciens, l'achat, au rayon "parapharmacie" du magasin Carrefour le Merlan à MARSEILLE, de quatre produits, à savoir la vitamine C1000 de marque VITARMONYL, la magnésium B1, B2, B6 de marque VITARMONYL, le sirop NATESENCE, "cocktail naturel aux plantes, bien être de la gorge et des voies respiratoires" de marque NATESENCE, l'Elixir circulation de marque NATURLAND.

Le 24 février 1997, le Conseil National de l'ordre des pharmaciens (CNOP), considérant que ces produits répondaient à la définition légale du médicament et relevaient, par conséquent, du monopole des pharmaciens en officine, déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, à l'encontre des responsables :

- du magasin Carrefour le Merlan à MARSEILLE,
- de la société VITARMONYL à COIGNIERES,
- de la société NATURLAND à ST LAURENT du VAR,
- de l'Institut Plantes et Nature à MOISELLES.

Alain AURIAULT, titulaire du diplôme de pharmacien et chef de rayon du magasin Carrefour à l'époque des faits, Fabrice CAHIERC, gérant de la SARL

VITARMONYL qui avait commercialisé les produits Vitamine C1000 et Magnésium B1, B2, B6, Charles KLOBOUKOFF, gérant de la SARL Institut Plantes et Nature qui avait commercialisé le produit NATESENCE, et Philippe ROMBI, visé en qualité de dirigeant d'une société NATURLAND et plutôt PDG de la SA ICC qui avait produit et mis en vente le produit ELIXIR CIRCULATION, ont été mis en examen du chef d'exercice illégal de la pharmacie.

Au terme de l'information, le magistrat instructeur a rendu, le 19 novembre 2004, une Ordonnance prescrivant le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel de MARSEILLE sous les préventions :

*** s'agissant d'Alain AURIAULT**

- de s'être, à MARSEILLE, en sa qualité de chef de rayon parapharmacie au Carrefour le Merlan, courant 1996, en tout cas depuis temps non prescrit, livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en procédant à la revente de la Vitamine C1000 et du Magnésium B1, B2, B6 de marque VITARMONYL, du produit NATESENCE "cocktail naturel de plantes" et de l'Elixir circulation de marque NATURLAND, ayant la qualité de médicaments, faits prévus et réprimés par les articles L.517 et L.519 devenus L.4211-1, L.4223-1 et L.4223-3 du Code de la santé publique,

(faits prévus par les articles L.4223-1, L.4211-1, L.4221-1 du Code de la santé publique et réprimés par les articles L.4223-1, L.4223-3 al.1 du Code de la santé publique) ;

*** s'agissant de Philippe ROMBI**

- de s'être, à MARSEILLE, en sa qualité de dirigeant de la société NATURLAND, courant 1996, livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en procédant à la vente en gros et au détail de l'Elixir circulation de marque NATURLAND, ayant la qualité de médicament, faits prévus et réprimés par les articles L.517 et L.519 devenus L.4211-1, L.4223-1 et L.4223-3 du Code de la santé publique,

(faits prévus par les articles L.4223-1, L.4211-1, L.4221-1 du Code de la santé publique et réprimés par les articles L.4223-1, L.4223-3 al.1 du Code de la santé publique) ;

*** s'agissant de Fabrice CAHIERC**

- de s'être, à MARSEILLE, en sa qualité de dirigeant de la société VITARMONYL, courant 1996, livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en procédant à la vente en gros et au détail de la vitamine C1000 et du magnésium B1, B2, B6 de marque VITARMONYL, ayant la qualité de médicaments, faits prévus et réprimés par les articles L.517 et L.519 devenus L.4211-1, L.4223-1 et L.4223-3 du Code de la santé publique,

(faits prévus par les articles L.4223-1, L.4211-1, L.4221-1 du Code de la santé publique et réprimés par les articles L.4223-1, L.4223-3 al.1 du Code de la santé publique) ;

*** s'agissant de Charles KLOBOUKOFF**

- de s'être, à MARSEILLE, en sa qualité de dirigeant de la Société Institut Plantes et Nature, courant 1996, livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en procédant à la

vente en gros et au détail du produit NATESSSENCE "cocktail naturel de plantes" ayant la qualité de médicament, faits prévus et réprimés par les articles L.517 et L.519 devenus L.4211-1, L.4223-1 et L.4223-3 du Code de la santé publique,

(faits prévus par les articles L.4223-1, L.4211-1, L.4221-1 du Code de la santé publique et réprimés par les articles L.4223-1, L.4223-3 al.1 du Code de la santé publique).

Par jugement contradictoire du 8 juillet 2005, le Tribunal correctionnel de MARSEILLE :

- a rejeté les exceptions présentées par les prévenus,
- a renvoyé les prévenus des fins des poursuites exercées à leur rencontre,
- a déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- a débouté Fabrice CAHIERC et Charles KLOBOUKOFF de leurs demandes fondées sur l'application de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a régulièrement relevé appel de ce jugement, sur les dispositions civiles, le 15 juillet 2005, et la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE, par arrêt contradictoire du 31 octobre 2007, a constaté que le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée au pénal, a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles et a rejeté toutes autres demandes.

Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision, et par arrêt du 5 mai 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé, en ses seules dispositions civiles, ayant dit non caractérisé le délit d'exercice illégal de la pharmacie et ayant débouté la partie civile de ses prétentions à l'encontre de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, l'arrêt susvisé de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de LYON pour qu'il soit à nouveau jugé sur les seuls intérêts civils, dans les limites de la cassation prononcée ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

En la forme

Attendu que le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, Alain AURIAULT, Philippe ROMBI, Fabrice CAHIERC et Charles KLOBOUKOFF étaient représentés par leur conseil respectif ; qu'il sera dès lors, statué par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Sur le fond

Attendu que l'avocat du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a déposé des conclusions pour demander à la Cour :

- d'infirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 8 juillet 2005,
- de condamner solidairement Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI à payer au CNOP la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- de prononcer à l'encontre de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI l'interdiction de commercialiser et de détenir les médicaments, objet de la prévention, sous astreinte de 150 euros par produit et par infraction constatée à compter de l'arrêt à intervenir,

- d'ordonner la destruction, aux frais solidaires de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI, des médicaments, objet de la prévention, sous astreinte de 150 euros par produit et par infraction constatée, à compter de l'arrêt à intervenir,

- d'ordonner, aux frais solidaires de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI, la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans "Le Quotidien du pharmacien", dans "UFC Que choisir" et dans un quotidien à large diffusion comme "Aujourd'hui en France" ou tout autre périodique, dans la limite d'un montant de 6.000 euros HT par publication,

- de condamner solidairement Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens une somme de 15.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'au terme de ses conclusions, le conseil d'Alain AURIAULT demande à la Cour de constater que l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE du 31 octobre 2007 est définitif en ce qu'il déboute le CNOP de ses demandes indemnitaires à l'encontre d'Alain AURIAULT et que la responsabilité de ce dernier est ainsi définitivement écartée ;

Attendu que l'avocat de Charles KLOBOUKOFF, par conclusions, demande à la Cour :

- d'écarter des débats les pièces et conclusions du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens comme communiquées tardivement et en violation du principe du contradictoire,

- de constater que l'action publique est prescrite et que, de ce fait, l'action civile est irrecevable,

- de constater que la relaxe de Charles KLOBOUKOFF des fins des poursuites est définitive et de débouter le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de toutes ses demandes, fins et moyens et l'y dire mal fondé,

- de condamner le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le conseil de Fabrice CAHIERC, au terme de ses conclusions, sollicite de la Cour la confirmation des dispositions civiles du jugement du Tribunal correctionnel de MARSEILLE et la condamnation du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens au paiement de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 472 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu enfin que l'avocat de Philippe ROMBI conclut, lui aussi, à la confirmation du jugement Tribunal correctionnel de MARSEILLE et la condamnation du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à payer une somme de 1.800 euros au titre des frais irrépétibles supportés par Philippe ROMBI pour assurer la défense de ses intérêts ;

* * * * *

Sur la demande du conseil de Charles KLOBOUKOFF tendant à écarter des débats les pièces et conclusions du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Attendu que le conseil de Charles KLOBOUKOFF prétend que la communication tardive des conclusions et des pièces par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens constituerait une violation du principe du contradictoire "*interdisant tout débat sérieux*" ;

Attendu qu'un tel argument avait déjà été soutenu dans les conclusions développées par Charles KLOBOUKOFF devant la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE avant d'être abandonné à l'audience ;

Attendu en réalité, que les arguments juridiques qui nourrissent le débat sont parfaitement connus des parties et débattus contradictoirement, avec vigueur et en pleine connaissance, depuis leur comparution devant le Tribunal correctionnel de MARSEILLE ; que les moyens développés par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sont toujours les mêmes et concernent la définition légale du médicament ; que rien dans les conclusions développées par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens devant la Cour d'appel de LYON ne constitue une nouveauté ou une "surprise" pour les autres parties, les moyens et arguments présentés étant les mêmes qu'en première instance à MARSEILLE et devant la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, que la seule communication de décisions de justice ne saurait entraîner une violation du principe du contradictoire, ces décisions de justice étant publiques et parfaitement accessibles à tous ;

Attendu, en tout état de cause, que Charles KLOBOUKOFF développe, dans ses conclusions, une argumentation au fond en réponse aux prétentions du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, qui démontre, à l'évidence, qu'il ne subit aucune atteinte dans l'exercice des droits de sa défense ;

Attendu qu'il convient donc de rejeter la demande du conseil de Charles KLOBOUKOFF tendant à voir écartées des débats les pièces et conclusions du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Sur la prescription de l'action publique concernant Charles KLOBOUKOFF

Attendu que le moyen tiré de la prescription de l'action publique avait été soulevé en première instance par le conseil de Fabrice CAHIERC (qui, à juste titre, ne le soutient plus devant la Cour d'appel de céans), mais est développé, pour la première fois en cause d'appel, par l'avocat de Charles KLOBOUKOFF ; que ce dernier soutient que la plainte du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est du 24 février 1997 et qu'il a été mis en examen le 9 février 2004, qu'entre ces deux dates aucun acte positif d'instruction le concernant n'a été réalisé, ce qui entraîne l'extinction de l'action publique et l'irrecevabilité de l'action civile ;

Attendu que reprenant l'argument développé par le Tribunal correctionnel de MARSEILLE concernant le prévenu Fabrice CAHIERC, mais qui conserve toute sa pertinence pour Charles KLOBOUKOFF, la Cour estime que ce moyen doit être rejeté dans la mesure où la prescription a régulièrement été interrompue au cours de la procédure d'information préalable, les actes de poursuites exercées contre tel ou tel des auteurs présumés de l'infraction interrompant la prescription à l'égard de tous les co-auteurs, ainsi le réquisitoire introductif du 22 avril 1997, le procès-verbal de première comparution d'Alain AURIAULT le 6 janvier 2000, l'Ordonnance de soit communiqué en vue de règlement du 8 août 2000, l'Ordonnance d'incompétence du 15 octobre 2001, l'arrêt de la chambre de l'instruction du 22 février 2002 ;

Sur le cas d'Alain AURIAULT

Attendu qu'Alain AURIAULT, chef de rayon parapharmacie du magasin "Carrefour le Merlan" à MARSEILLE, a été renvoyé des fins de la poursuite par jugement du Tribunal correctionnel de MARSEILLE ;

Attendu en effet, que le Tribunal correctionnel de MARSEILLE a considéré, à bon droit :

" - que dès lors qu'une infraction commise par un salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail n'est pas de son fait personnel, seul son employeur doit en répondre, quoiqu'il n'en soit pas matériellement l'auteur ;

- qu'il lui appartient, en effet, sauf délégation valide de ses pouvoirs, de veiller personnellement et à tout moment, à la constante exécution des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'activité déployée par l'entreprise qu'il dirige,

- qu'en l'espèce la politique de distribution de produits dits de "para-pharmacie" a été et est mise en oeuvre au niveau du Groupe Carrefour lui même, et s'imposait aussi bien au responsable du magasin Carrefour du Merlan qu'au chef de rayon concerné,

- qu'en outre, il n'a été mis en évidence ni allégué aucune délégation de pouvoir en faveur d'Alain AURIAULT, lequel, quels que soient ses diplômes, ne peut se voir imputer une responsabilité pénale issue de la mise en vente des produits litigieux par l'enseigne Carrefour";

Attendu que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a relevé appel du jugement à l'encontre de tous les prévenus, et qu'en l'absence d'appel du Ministère Public, la relaxe d'Alain AURIAULT est devenue définitive au plan pénal, l'appel ne concernant que les seules dispositions civiles ;

Attendu que par arrêt du 31 octobre 2007, la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE a débouté le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de l'ensemble de ses demandes à l'encontre d'Alain AURIAULT au motif que les faits poursuivis ne lui étaient pas imputables du fait de sa qualité de salarié, non titulaire d'une délégation de pouvoir ; que le même arrêt a également débouté le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de ses demandes à l'encontre des autres parties au motif que les éléments constitutifs de l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie n'étaient pas réunis ;

Attendu que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par son arrêt du 5 mai 2009, statuant sur les moyens développés par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a expressément confirmé les dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE du 31 octobre 2007 en ce qu'elles mettaient hors de cause Alain AURIAULT, dans les termes suivants :

"Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant au chef péremptoire des conclusions dont elle est saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée à la charge d'Alain AURIAULT, en l'état des éléments soumis à son examen et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis " ;

Attendu que faisant droit aux moyens développés par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, relatifs aux éléments constitutifs de l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie, la Cour de cassation a cassé l'arrêt du 31 octobre 2007 "en ses seules dispositions civiles ayant dit non caractérisé le délit d'exercice illégal de la pharmacie et ayant débouté la partie civile de ses prétentions à l'encontre de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI, toutes autres dispositions étant expressément maintenues" ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE est définitif en ce qu'il a débouté le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de ses demandes indemnitaires formulées à l'encontre d'Alain AURIAULT et l'a, par conséquent, mis hors de cause ;

Attendu qu'il convient donc de constater que la Cour d'appel de céans n'est pas saisie de la question de l'éventuelle responsabilité civile d'Alain AURIAULT, laquelle a été définitivement écartée et que c'est à tort qu'Alain AURIAULT a été cité à comparaître à l'audience de la Cour d'appel de renvoi, ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie civile qui ne formule présentement aucune demande à l'encontre d'Alain AURIAULT ;

Sur le cas de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI

Attendu que préalablement à l'examen des faits reprochés à chacun des prévenus, il convient de rappeler les textes qui régissent la notion de médicament dont la commercialisation est réservée aux seuls pharmaciens ;

Attendu que le monopole légal des pharmaciens, dont le fondement est la préservation de la santé publique, est consacré par l'article L.4211-1 du Code de la santé publique, au terme duquel :

" Sont réservés aux pharmaciens (...)

1°) La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;

4°) La vente en gros, la vente au détail et la dispensation au public des médicaments ;

5°) La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret" ;

Attendu que le médicament est défini par l'article L.5111-1 du Code de la santé publique qui dispose :

" On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales (première définition), ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'obtenir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique (deuxième définition)"

Attendu qu'il ressort de cette double définition, elle même en conformité avec le droit communautaire (directive 2004/27/CE du 31 mars 2004), qu'un produit peut être qualifié de médicament en considération de la présentation qui en est faite et/ou sur la base de la fonction qui peut lui être attribuée ;

Attendu que la présentation consiste à inciter un consommateur moyennement avisé à acheter un produit auquel le fabricant va donner l'apparence d'un médicament ayant la propriété de prévenir ou de guérir les maladies, peu importe, au demeurant, que cette propriété soit réelle ou illusoire et que la présentation des propriétés préventives ou curatives soit affirmée ou suggérée (présentation explicite ou présentation implicite) ;

Attendu ainsi que sera considéré comme médicament un produit explicitement présenté comme tel, dès lors que sont visés, même sous une forme déguisée, des états pathologiques ; que, de même, un produit sera implicitement présenté comme un médicament dès lors qu'un faisceau d'indices concordants permet de retenir que la présentation qui en est faite conforte les consommateurs dans l'idée qu'ils acquièrent un médicament (forme galénique, mode d'emploi assimilable à une posologie, utilisation d'une terminologie scientifique...) ;

Attendu que le médicament par fonction est défini par la deuxième partie du premier alinéa de l'article L.5111-1 du Code de la santé publique comme "toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique" ; que la définition du médicament par fonction implique donc un produit dont le but est soit de provoquer une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, afin de modifier des fonctions physiologiques, soit d'établir un diagnostic médical ;

Attendu qu'il convient, pour déterminer si un produit est susceptible d'avoir de telles propriétés, de se prononcer au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du produit, dont notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques telles qu'elles peuvent être établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi,

l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation ;

Attendu en outre, que l'article L.5111-1 *in fine* du Code de la santé publique précise : "lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament" ;

Attendu que s'agissant des plantes médicinales, la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux seuls pharmaciens en vertu de l'article L.4211-1 5° du Code de la santé publique ; qu'à titre dérogatoire, seuls sont en vente libre les plantes listées à l'article D 4211-11 du Code de la santé publique sous certaines formes uniquement, s'agissant bien souvent de vente en l'état ; que le terme "vendues en l'état" signifie qu'elles ne doivent pas être mélangées entre elles ou à d'autres espèces, par d'autres personnes que des pharmaciens et des herboristes ; qu'en particulier, ces plantes médicinales ne doivent pas être présentées sous forme de gélules et de gouttes, qui sont des préparations et des compositions constituant des médicaments ; que si les plantes ont subi des transformations pour être incorporées dans des produits, ces derniers doivent alors être qualifiés de médicaments ;

Attendu, en outre, que l'action thérapeutique des plantes médicinales, qui modifie les fonctions physiologiques, donne au produit qui le contient la qualification légale de médicament par fonction au sens du deuxième alinéa de l'article L.5111-1 du Code de la santé publique ;

Attendu que, parallèlement, certains produits sont susceptibles de bénéficier de la qualification de compléments alimentaires et, si tel est le cas, ceux ci échappent au monopole des pharmaciens ; qu'il convient donc de déterminer, avec le plus de précaution possible, ce qui constitue un complément alimentaire et ce qui s'analyse comme un médicament ;

Attendu, à cet égard, qu'avant l'entrée en vigueur de la directive complément alimentaire 2002/46/CE du 10 juin 2002, les compléments alimentaires étaient définis comme "des produits destinés à être ingérés en complément de l'alimentation courante, afin de pallier l'insuffisance réelle ou supposée des apports journaliers" aux termes de l'article 15-2 2ème alinéa du décret du 15 avril 1912 modifié par l'article 1er du décret du 14 octobre 1997 ;

Attendu que la directive communautaire 2002/46/CE transposée en droit français aux termes d'un décret n° 2006-352 du 20 mars 2006, définit les compléments alimentaires comme "les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, seuls ou combinés" ;

Attendu que la directive communautaire exclut que les compléments alimentaires puissent être accompagnés d'allégations thérapeutiques puisque, selon son article 6.2 "l'étiquetage des compléments alimentaires, leur présentation et la publicité qui en est faite n'attribuent pas à ces produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni n'évoquent ces propriétés" ;

Attendu, en tout état de cause, que s'il existe un doute sur la qualification de complément alimentaire, ce conflit de qualification doit être résolu au profit de la qualification de médicament, en application de la règle posée à l'article L.5111-1 *in fine* du Code de la santé publique (cf. *supra*) ;

A / Le produit Vitamine C1000 de marque "Laboratoires VITARMONYL"
(Fabrice CAHIERC)

Attendu que plusieurs éléments confèrent à ce produit la qualification de médicament de présentation ;

Attendu tout d'abord, que la commercialisation de ce produit sous la dénomination "Laboratoires VITARMONYL" tend à faire croire auprès du consommateur moyennement avisé, qu'il est fabriqué par un établissement pharmaceutique ;

Attendu, en second lieu, que cette conviction est renforcée par la présentation du produit, identique aux spécialités pharmaceutiques de même nature, vendues en officine (forme galénique et mentions relatives à la composition et à la posologie) ; que la posologie "*croquer ou sucer un comprimé par jour de préférence le matin*" ainsi que les indications relatives aux précautions d'emploi et aux effets indésirables "*une consommation excessive peut entraîner des troubles gastro-intestinaux sans gravité. Ne pas donner aux enfants de moins de trois ans. Contient de la phénylalanine*" sont identiques aux mentions inscrites sur les spécialités pharmaceutiques ;

Attendu, enfin, que le produit fait référence à ses propriétés préventives ou curatives en ce qu'il est précisé "*qu'il soutient l'organisme dans de nombreuses réactions métaboliques comme celles permettant de renforcer les défenses naturelles que nous produisons chaque jour lors des agressions externes ou internes*" ;

Attendu que, manifestement, le consommateur moyennement avisé, en faisant une telle lecture, n'entend pas acquérir le produit pour compléter son régime alimentaire, mais bel et bien pour prévenir ou guérir un état pathologique ;

Attendu, dès lors, que la conjugaison de tous ces éléments permet de qualifier la vitamine C1000 Laboratoires VITARMONYL de médicament par présentation ;

Attendu qu'au regard de la définition du médicament par fonction, il convient de relever que ce produit, composé de 1000 mg d'acide ascorbique est un antioxydant susceptible, selon des travaux scientifiques versés aux débats, d'avoir des effets physiologiques en fonction de la dose administrée ; que dès lors, de par l'action pharmacologique ou métabolique qu'il exerce, il est administré en vue de corriger des fonctions physiologiques ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires prévoit que "l'utilisation des substances vitaminiques et minérales énumérées à l'annexe II ne doit pas conduire à un dépassement des doses journalières mentionnées à l'annexe III du présent arrêté, compte tenu de la portion journalière de produit recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée dans l'étiquetage" ; que l'annexe III de l'arrêté du 9 mai 2006, relative aux doses journalières maximales, indique pour la vitamine C : 180 mg ;

Attendu, en conséquence, que la qualification de complément alimentaire du produit, revendiquée par Fabrice CAHIERC, ne peut pas être retenue ;

Attendu, enfin, que s'agissant des risques sur la santé et de l'ampleur de la diffusion de la vitamine C :

- la vitamine C peut entraîner des effets indésirables tels que diarrhée, douleur abdominale, lithiase rénale, nausées et vomissements,
- il existe plus de 70 spécialités pharmaceutiques possédant une autorisation de mise sur le marché contenant de la vitamine C, commercialisées en tant que substance active ;

Attendu, en définitive, et contrairement à ce qu'a conclu le Tribunal correctionnel de MARSEILLE, le produit "Vitamine C1000" est bien un médicament par présentation et par fonction ;

B/ Le produit magnésium B1, B2, B6 de marque Laboratoires VITARMONYL (Fabrice CAHIERC)

Attendu que, là aussi, ce produit est présenté de la même manière que des spécialités pourvues d'AMM, vendues en pharmacie, fabriquées par des établissements pharmaceutiques habilités, incitant ainsi le consommateur à penser qu'il se trouve en présence d'un médicament présentant les mêmes garanties de contrôle et de fiabilité ;

Attendu qu'il se présente dans une forme galénique avec des mentions relatives à la composition et à la posologie ;

Attendu que la posologie "*prendre un comprimé par jour, de préférence le matin et faire des cures de dix à vingt jours*" comme la mise en garde "*ce produit ne convient pas en cas d'insuffisance rénale, contenant des polyols, une consommation excessive peut entraîner des troubles gastro-intestinaux sans gravité, ne pas donner aux enfants de moins de trois ans*" sont des indices qui, conjugués à d'autres, permettent de retenir la qualification de médicament par présentation ;

Attendu, surtout, que ce produit, en ce qu'il est préconisé en cas "*de crampes musculaires, nervosité accrue, difficultés d'endormissement, état de fatigue passager*", fait mention de ses propriétés préventives ou curatives, lesquelles incitent le consommateur à acquérir ledit produit, non pas dans un but alimentaire, mais dans un souci de remédier par automédication à des états pathologiques ; qu'en effet les termes employés font référence à des états pathologiques mentionnés au sein du classement international des maladies :

- * crampes : "crampes et spasmes" (CIM10, R25-2),
- * nervosité accrue "stress" et "anxiété" (CIM10, F43, F50, G47),
- * difficultés d'endormissement : "troubles du sommeil" (CIM10, N°F50, G47),
- * état de fatigue passager : "asthénie" (CIM10, R53 X) ;

Attendu, enfin, que la commercialisation sous le nom "Laboratoires Bioharmony" a pour objet ou pour effet de persuader l'acheteur que le produit est fabriqué par un établissement pharmaceutique ;

Attendu, au regard de la définition de médicament par fonction, que le produit incriminé est composé de :

- * 1,4 mg de vitamine B1
- * 1,6 mg de vitamine B2
- * 2,0 mg de vitamine B6,
- * 100 mg de magnésium ;

Attendu que la vitamine B1 ou thiamine a comme indication le traitement de la carence en vitamine B1, le traitement d'appoint de l'asthénie fonctionnelle, le traitement de l'alcoolisme chronique et de la femme enceinte ; quelle est également proposée dans les cas d'anorexie et d'insuffisance cardiaque ;

Attendu que la vitamine B2 ou riboflavine a comme indication le traitement de la carence en vitamine B2, les maladies de la peau, les affections oculaires, les crampes et les migraines,

Attendu que la vitamine B6 ou pyridoxine a comme indication le traitement des carences avérées en vitamine B6. Cette vitamine est contre-indiquée avec le Lévodopa, utilisé dans le traitement de la maladie d'Alzheimer ;

Attendu que le magnésium, oligo-élément dont l'indication est traditionnelle en cas de stress, lorsqu'il est associé à la pyridoxine ou vitamine B6, a une action reconnue dans diverses pathologies, en particulier par son action sur les manifestations fonctionnelles liées au stress, se traduisant par un état d'hyperexcitabilité et des crises d'anxiété avec hyperventilation (tétanie constitutionnelle également dite spasmophilie) ; qu'en outre, l'association magnésium + B6 est recommandée pour les femmes enceintes, pour la diminution des crampes et l'allongement de la durée de gestation ;

Attendu, ainsi, que compte tenu des propriétés thérapeutiques conformes à l'effet revendiqué, le produit en cause est destiné à être administré en vue de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique ou métabolique ;

Attendu, enfin, qu'il existe plus de 25 spécialités pharmaceutiques contenant de la vitamine B1, commercialisées en tant que substance active, 17 spécialités pharmaceutiques contenant de la vitamine B2, commercialisées en tant que substance active, et 37 spécialités pharmaceutiques contenant de la vitamine B6, commercialisées en tant que substance active ;

Attendu que, de tout cela, il résulte que le produit litigieux est bien un médicament par présentation et par fonction ;

C / Le produit sirop NATESENCE Institut Plantes et Nature (Charles KLOBOUKOFF)

Attendu, tout d'abord, que ce produit se présente sous forme de sirop, c'est à dire de façon identique aux spécialités pharmaceutiques vendues en officine, destinées au traitement de la toux ;

Attendu, en deuxième lieu, que les préconisations d'usage de ce produit sont "*une cuillère à soupe pendant chaque repas, période d'attaque ou au début de l'hiver, une cuillère à soupe matin, midi et soir pendant une semaine*" ; que cette préconisation d'usage est tout à fait similaire à une posologie médicamenteuse ;

Attendu, en troisième lieu, que la présentation du produit fait état de ses propriétés préventives ou curatives puisqu'il est indiqué "*bien être de la gorge et des voies respiratoires, propolis : riche en flavonoïdes et antibiotique naturel, violette : favorise le bien être respiratoire, thym : plante antiseptique, effet bénéfique sur les voies respiratoires supérieures, bouillon blanc : effet expectorant, eucalyptus : balsamique, interrompt les sécrétions exagérées*" ;

Attendu que ces termes correspondent aux maux de gorge et à la pharyngite, lesquels sont des états pathologiques mentionnés au classement international des maladies ;

Attendu que le produit présenté est un sirop qui tend à traiter les toux grasses par l'effet expectorant, en interrompant les sécrétions exagérées et à l'action antiseptique du thym, et par conséquent à soigner une maladie, dans la mesure où la toux grasse n'est pas physiologique mais bien pathologique ;

Attendu que la présentation d'un tel produit, pour soulager des troubles respiratoires ou apaiser une gorge irritée a pour effet d'inciter le consommateur à acquérir ledit produit, non pas dans un but alimentaire, mais bel et bien pour prévenir ou soigner un état pathologique ; que la mention apposée sur le produit : "*ce cocktail est destiné à adoucir la gorge et à retrouver un bien être respiratoire*" implique l'état pathologique de gorge irritée et de troubles respiratoires et l'ambition de restaurer, modifier ou corriger des fonctions organiques ;

Attendu, enfin, que les vertus thérapeutiques figurant sur le produit sont tout à fait similaires à celles indiquées par l'AFSSAPS pour les médicaments à base de plantes ; c'est ainsi que :

- * l'eucalyptus est "traditionnellement utilisé dans les toux bénignes occasionnelles" ;
- * le bouillon blanc est "traditionnellement utilisé dans les toux bénignes occasionnelles" comme "traitement adoucissant", "pour le soulagement temporaire des maux de gorge et des enrrouements passagers", ainsi que "pour l'hygiène buccale" ;
- * la violette est "traditionnellement utilisée dans les toux bénignes occasionnelles" ainsi que comme "traitement adoucissant",
- * le bourgeon de pin est "traditionnellement utilisé dans les toux bénignes occasionnelles", "pour le soulagement temporaire des maux de gorge et des enrrouements passagers", "en cas de nez bouché ou de rhume", ou enfin "au cours des affections bronchiques aiguës bénignes" ;

Attendu que cet ensemble d'indices concordants permet de qualifier de médicament la présentation du sirop NATESSENCE ;

Attendu, en outre, que le sirop NATESSENCE est composé de propolis et de plantes médicinales, à savoir l'eucalyptus, la bouillon blanc, la violette et les bourgeons de pin, substances dont les propriétés pharmacologiques sont établies, en tant que plantes médicinales inscrites à la pharmacopée ;

Attendu que ces plantes médicinales, inscrites à la pharmacopée, peuvent, à titre dérogatoire, être librement commercialisées par des non pharmaciens à condition que ce soit sans transformation, conformément à l'article D 4211-11 du Code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que la propolis, produit naturel prélevé par les abeilles sur les bourgeons des pins, sapins, épicéas, peupliers...est utilisée comme antiseptique pour les affections de l'arbre respiratoire et de l'appareil digestif, et répond à la définition légale du médicament ;

Attendu que l'eucalyptus est une plante à huile essentielle, bactéricide et virucide, ayant un effet thérapeutique sur le système respiratoire en cas de bronchite, le plus souvent d'origine bactérienne ou virale ;

Attendu, de même, que le bourgeon de pin, renfermant des glucides, constitue une drogue balsamique et diurétique employée dans la liste contre les affections respiratoires et s'analyse comme un médicament par fonction ;

Attendu que toutes ces plantes ont un usage médical traditionnel dans le traitement de la toux et des affections bronchiques et sont destinées à restaurer, modifier ou corriger des fonctions organiques en exerçant, du fait de leurs propriétés thérapeutiques, une action pharmacologique ; qu'elle sont d'ailleurs présentes dans de nombreux médicaments (sirop Terpone, Vicks, Vaporub...)

Attendu, dès lors, que, contrairement à ce qu'à retenu le Tribunal correctionnel de MARSEILLE, le sirop NATESSENCE constitue bien un médicament par présentation et par fonction ;

D / Le produit Elixir circulation de marque NATURLAND (Philippe ROMBI)

Attendu, tout d'abord, que ce produit est présenté comme une spécialité pharmaceutique, sous forme de sirop avec des mentions relatives à la composition et à la posologie ;

Attendu que ce produit est présenté comme suit :

"Jambes lourdes, fragilité des veines et des vaisseaux.

De tous temps, l'homme a cherché dans la nature et le monde végétal des remèdes pour soulager les maux dont il souffrait. Hier, véritables recettes de santé, ayant même selon le célèbre médecin PARACELSE (XVIème siècle) les vertus de prolonger la vie, "Elixir ad longam vitam", les Elixirs avaient la propriété de potentialiser les vertus curatives des plantes qui les composaient. Aujourd'hui (...) pour vous apporter une réponse naturelle douce et spécifique à tous vos maux quotidiens. Inspiré de recettes de santé ancestrales, l'Elixir circulation libère, grâce à sa formule, les principes actifs de la vigne rouge, de la myrtille, plantes spécialement choisies pour leur action vitaminique P, particulièrement bénéfique à la circulation";

Attendu que la posologie indique : *"1 à 2 cuillères à café, avant ou après chaque repas. A prendre pures ou diluées dans une tisane ou de l'eau. En cure d'un mois à renouveler trois à quatre fois par an" ;*

Attendu qu'à l'évidence, ce produit n'est nullement destiné à compléter les apports d'un régime alimentaire, mais bien à prévenir ou guérir un état pathologique ; qu'en effet les indications portées sur le produit incitent le consommateur à remédier par automédication à des états pathologiques mentionnés au sein du classement international des maladies, tels que les troubles de la circulation ou des pathologies circulatoires des membres inférieurs ;

Attendu que les allégations thérapeutiques figurant sur le produit se calquent sur celles indiquées par l'AFSSAPS pour les médicaments à base de plantes ; qu'ainsi, selon l'AFSSAPS, la vigne rouge et la myrtille sont "traditionnellement utilisées dans la manifestation de la fragilité des petits vaisseaux de la peau" et sont "traditionnellement utilisées en vue de diminuer les sensations de jambes lourdes" ;

Attendu que le produit en cause est présenté de la même manière que des spécialités d'AMM, vendues en pharmacie, fabriquées par des établissements pharmaceutiques habilités, incitant ainsi le consommateur à penser qu'il se trouve en présence d'un médicament présentant les mêmes garanties de contrôle et de fiabilité ; qu'il s'agit donc bien d'un médicament par présentation ;

Attendu, en outre, que le produit Elixir circulation est composé de vigne rouge et de myrtille, substances dont les propriétés pharmacologiques sont établies ; que la feuille de vigne rouge et la baie de myrtille sont composées d'anthocyanosides qui, d'une manière générale, diminuent la perméabilité des capillaires, augmentent leur résistance et exercent un effet anti-oedémateux par leur action sur un système enzymatique de la paroi vasculaire ;

Attendu que la vigne rouge et la myrtille sont des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée et qu'à titre dérogatoire, elles peuvent être librement commercialisées par des non pharmaciens, à condition que ce ne soit qu'en l'état, c'est à dire sans transformation, conformément à l'article D 4211-11 du Code de la santé publique, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ;

Attendu, dès lors, que le produit incriminé possède des principes actifs susceptibles de restaurer, corriger ou modifier un désordre organique, il y a lieu de la qualifier de médicament par fonction ;

Attendu, superfétatoirement, que les laboratoires BOIRON ont obtenu une AMM pour le produit Vigne rouge BOIRON qui contient cette plante en tant que substance active, ce qui démontre que le "produit" n'est pas un complément alimentaire mais un médicament ;

Attendu que deux produits similaires présents sur le marché ne peuvent recevoir deux qualifications juridiques différentes et cette divergence de qualification doit se régler, conformément aux termes de l'article L 5111-1 *in fine* du Code de la santé publique, nécessairement en faveur de la qualification de médicament, plus protectrice du consommateur ;

Attendu, en conséquence, que la Cour réforme le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas retenu la qualification de médicament pour le produit Elixir circulation de marque NATURLAND ;

Attendu que l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie est donc bien établie à l'égard de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI, en ses éléments matériel et intentionnel ;

Attendu, en effet, qu'ils n'ont pas contesté avoir commercialisé les produits en cause, se bornant à les qualifier de compléments alimentaires, alors qu'il s'agit de médicaments ;

Attendu que les prévenus ne sauraient arguer de leur ignorance concernant la législation du médicament, alors que précisément leur système de défense consiste à invoquer des qualifications légales distinctes pour échapper au dispositif de santé publique ; que l'élément intentionnel du délit est donc bien constitué ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'infirmier le jugement du Tribunal correctionnel de MARSEILLE du 8 juillet 2005, en déclarant recevable et bien fondée la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Attendu que l'article L 4231-2 du Code de la santé publique donne compétence au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens pour exercer "tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique" ;

Attendu que Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI ont exercé la profession de pharmacien sans la garantie de compétence offerte par de longues années d'études et l'obtention d'un diplôme ; que, dans ces conditions, leurs agissements ont porté atteinte à l'image de la profession de pharmacien, occasionnant ainsi un préjudice moral collectif, qui doit être réparé ;

Attendu que la profession a également subi un préjudice matériel collectif en ce que la violation des règles relatives à la vente de médicaments, a contraint le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à mener des campagnes de sensibilisation destinées au grand public concernant les risques de se fournir hors officine et donc à engager des frais de prévention et d'information pour, conformément à sa mission, sauvegarder la santé publique ;

Attendu que si le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est bien fondé à solliciter des dommages-intérêts en réparation de ce préjudice, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire des trois prévenus ;

Attendu, en effet, que selon les dispositions de l'article 480-1 du Code de Procédure Pénale, sont tenues solidairement des dommages-intérêts les personnes condamnées pour un même délit ; que si la solidarité peut s'appliquer également à des individus déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par des liens d'indivisibilité ou de connexité, force est de considérer qu'en l'espèce, les actes sont le fait de personnes distinctes, qui ne se connaissent pas pour la plupart et qui agissent distinctement et séparément les unes des autres ; qu'il n'y a pas, entre les prévenus, une action concertée, déterminée par la même cause et tendant au même but, de nature à justifier l'application de la solidarité ;

Attendu que la Cour condamne Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI, chacun, à 25.000 euros de à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice réunies ;

Attendu, en outre, que participe de la réparation civile, la publication du dispositif du présent arrêt, aux frais de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI, dans "Le Quotidien du pharmacien", dans "UFC Que choisir" et dans le quotidien "Le Figaro", sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de 4.000 euros HT ;

Attendu, enfin, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens les frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts, et, compte tenu de la multiplicité des procédures judiciaires, il y a lieu de condamner Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI à lui payer, chacun, la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, sur intérêts civils, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette la demande de Charles KLOBOUKOFF tendant à voir écartées des débats les conclusions et pièces communiquées par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,

Constate que l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE du 31 octobre 2007 est définitif en ce qu'il a débouté le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de ses demandes à l'encontre d'Alain AURIAULT,

Infirmes le jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE du 8 juillet 2005 en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à l'encontre de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI,

Statuant à nouveau,

Dit que Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI se sont rendus coupables des faits d'exercice illégal de la profession de pharmacien visés à la prévention,

Déclare recevable et bien fondée la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à l'encontre de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI,

Condamne Fabrice CAHIERC à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son entier préjudice et celle de 4.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Condamne Charles KLOBOUKOFF à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son entier préjudice et celle de 4.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Condamne Philippe ROMBI à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son entier préjudice et celle de 4.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Ordonne, aux frais de Fabrice CAHIERC, Charles KLOBOUKOFF et Philippe ROMBI, la publication du dispositif du présent arrêt dans "Le Quotidien du pharmacien", dans "UFC Que choisir" et dans "Le Figaro", sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de 4.000 euros hors taxes,

Rejette toutes autres prétentions comme infondées.

Ainsi fait par Monsieur BREJOUX, Président, Monsieur WYON, Conseiller, Madame LEFEBVRE, Conseiller, désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 16 décembre 2009 pour compléter la Cour en l'absence du conseiller titulaire légitimement empêché, présents lors des débats et du délibéré,

Et prononcé par Monsieur BREJOUX, Président,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur BREJOUX, Président, et par Madame ROMAN, Greffier Divisionnaire, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

